

*Recueil des actes administratifs*

*- Novembre-décembre 2019*

*Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours des mois de novembre et décembre 2019.*

*Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.*

# **RECUEIL**

**NOVEMBRE ET DECEMBRE 2019**

## **SOMMAIRE**

- **Délibérations du Bureau du vendredi 8 novembre 2019**
- **Délibérations du Bureau du vendredi 6 décembre 2019**
- **Délibérations du Comité du jeudi 26 décembre 2019**
- **Décisions**
- **Arrêtés**



## **LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU**

### **BUREAU DU 8 NOVEMBRE 2019**

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DELIBERATIONS</b>
<b>B2019-92</b>	Création d'un bouclage de DN 600 MM entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay – Partie Nord, phase 2 – MS 92 (opération 2014230)
<b>B2019-93</b>	Rénovation des équipements hydrauliques du point aqueduc (opération n°2012051) - avenant n°2 au marché de travaux 2015-31 avec le groupement d'entreprises Darras&Jouanin / SOGEA hydraulique IDF
<b>B2019-94</b>	Rénovation de la station de relèvement de Pierrefitte (opération 2015 152)- Avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre n°2014/08-6.
<b>B2019-95</b>	Accords-cadres Prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable - Autorisation de lancer une procédure et de signer le marché
<b>B2019-96</b>	Accord-cadre mono-attributaire à lots géographiques pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers - Autorisation de lancer la procédure et de signer l'accord-cadre
<b>B2019-97</b>	Accord-cadre d'assistance à la conduite d'opération - autorisation de lancer la consultation et de signer les marchés correspondants
<b>B2019-98</b>	Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public relative à des conduites d'eau potable implantées dans l'emprise de l'EPA Paris Saclay
<b>B2019-99</b>	Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de la société Sixense Soldata relative à la pose d'instruments de surveillance et de suivi des bâtiments à Villejuif
<b>B2019-100</b>	Convention d'occupation temporaire relative à l'instauration d'une servitude de tour d'échelle au profit du SEDIF à Vélizy-Villacoublay
<b>B2019-101</b>	Avenants n°2 aux conventions de mise à disposition relatives à l'installation de stations sur le réservoir radioélectriques de l'usine dans l'emprise de Méry-sur-Oise et de Corneilles-en-Parisis au bénéfice du SDIS du Val d'Oise
<b>B2019-102</b>	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition pour l'installation d'une station radioélectrique sur le réservoir du SEDIF à Saclay au bénéfice de l'Etat (services de Police)

## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

---

### **BUREAU DU 6 DECEMBRE 2019**

---

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
<b>B2019-103</b>	Programme- usine principale de Choisy-le-Roi- Réhabilitation de la bêche C et remplacement des conduites de vidange - Opération 2016 000
<b>B2019-104</b>	Programme- usine principale de Neuilly-sur-Marne - Rénovation de l'unité d'ozonation de la tranche 1 de l'usine de Neuilly-sur-Marne - Opération n° 2019 050
<b>B2019-105</b>	Programme- réseau - Dévoiement d'un DN 500 mm à Alfortville – Centre commercial grand ensemble - Opération tiers 2017290
<b>B2019-106</b>	Programme modificatif et AVP – réseau - Dévoiement du DN600 mm Palaiseau Saclay – Ligne 18 (2018270)
<b>B2019-107</b>	Marché-service technique- Avenant 2 - Accord cadre n° 2016/13 - Infogérance des infrastructures informatiques et réseaux du SEDIF
<b>B2019-108</b>	Marché-multi-sites- Accord-cadre de prestation de localisation d'ouvrages enterrés - Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché
<b>B2019-109</b>	Convention avec les tiers- affaires foncières- Convention d'occupation du domaine public du SEDIF à Neuilly-sur-Marne-autorisation de survol par une grue
<b>B2019-110</b>	Convention avec les tiers- affaires foncières- Convention de mise à disposition temporaire d'une partie de la parcelle syndicale située 5/5 bis rue des Fusillés de la Résistance à Puteaux, en faveur de cette commune
<b>B2019-111</b>	Convention avec les tiers-affaires foncières- Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle syndicale située 87 bis avenue du Général de Gaulle à Clamart, en faveur de la SPLA Panorama et de son entreprise de travaux
<b>B2019-112</b>	Convention avec les tiers - réseau - Convention SEDIF/SGP n°2015CONV250S19 relative au financement des études et travaux rendus nécessaires par la réalisation de la gare Mairie d'Aubervilliers de la ligne 15 Est du Grand Paris Express
<b>B2019-113</b>	Convention avec les tiers - réseau - Convention bipartite SAS de l'Ourcq (Groupe Nodi) /SEDIF relative au financement des études de maîtrise d'œuvre et prestations associées au dévoiement du DN 1 250 mm du SEDIF, rendues nécessaires par la réalisation du projet des Bassins de l'Ourcq à Noisy-le-Sec

## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

---

### COMITE DU 26 DECEMBRE 2019

---

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
C-2019-24	Projet de programme d'investissement 2020
C-2019-25	Projet de programme de recherche, d'études et de partenariats 2020
C-2019-26	Programme International de Solidarité Eau 2020 : programme principal exercice 2020 : attributions des subventions
C-2019-27	Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2020, et modalités de prise en charge des frais de déplacement
C-2019-28	Fixation de la contrevaieur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) au titre des prélèvements ou des rejets d'eau pour l'exercice 2020
C-2019-29	Fixation de la contrevaieur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau pour l'exercice 2020
C-2019-30	Fixation de la contrevaieur de la redevance pour le service rendu de soutien d'étiage perçue pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs pour l'exercice 2020
C-2019-31	Approbation du contrat de prêt de la Banque du Conseil de l'Europe (CEB)
C-2019-32	Décision modificative n°2
C-2019-33	Constitution d'une provision pour litige
C-2019-34	Contrat de fourniture d'eau adoucie à la Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DELIBERATIONS</b>
C-2019-35	Convention de fourniture d'eau de secours - ZAC Villeneuve Triage - Grand-Orly-Seine-Bièvre
C-2019-36	Approbation de l'avenant n°8 au contrat de délégation du service public de l'eau
C-2019-37	Budget primitif de l'exercice 2020
C-2019-38	Protection sociale complémentaire
C2019-39	Election d'un vice-président

## LISTE DES DECISIONS

---

N° D'ORDRE	DECISIONS
<b>2019-208</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (villa des Fayères)
<b>2019-209</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Lazare Hoche)
<b>2019-210</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Louvois)
<b>2019-211</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bourg-la-Reine (rue Alfred Nomblot)
<b>2019-212</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bourg-la-Reine (avenue du Général Leclerc)
<b>2019-213</b>	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Massy (le Clos de Villaine, rue des ruelles)
<b>2019-214</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Talamon)
<b>2019-215</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Talamon)
<b>2019-216</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Talamon)
<b>2019-217</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Talamon)



N° D'ORDRE	DECISIONS
<b>2019-218</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Talamon)
<b>2019-219</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Roger Salengro)
<b>2019-220</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Maisons-Alfort (avenue de la Liberté)
<b>2019-221</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Châtenay-Malabry (voie de la Vallée aux loups)
<b>2019-222</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable dans le sous-sol de plusieurs parcelles appartenant à la SAIEM Malakoff Habitat à Malakoff
<b>2019-223</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Talamon)
<b>2019-224</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (rue Anatole France)
<b>2019-225</b>	Portant déclassement et cession partielle d'une canalisation d'eau potable désaffectée rue Médéric à Neuilly-Plaisance au profit de la commune de Neuilly-Plaisance
<b>2019-226</b>	Portant autorisation d'occuper le domaine public du SEDIF à Clamart (parcelle AQ234)
<b>2019-227</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Talamon)
<b>2019-228</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Lazare Hoche)

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DECISIONS</b>
<b>2019-229</b>	Portant constitution d'une servitude de passage de réseaux de chauffage urbain sur la parcelle syndicale cadastrée AR 210 à Massy
<b>2019-230</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Lazare Hoche)
<b>2019-231</b>	Portant autorisation provisoire d'accès au site du SEDIF 41 rue de la Division Leclerc à Massy
<b>2019-232</b>	Portant autorisation d'accès à la parcelle BJ 94, 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart au bénéfice de la société Geolia pour le retrait d'équipements de sondage
<b>2019-233</b>	Portant autorisation de procéder au remboursement anticipé du prêt n°30004025110006045905168 (n°SEDIF 000535) contracté auprès de la BNP Paribas
<b>2019-334</b>	Portant autorisation de procéder au remboursement du prêt n°0472/105/001 (n° SEDIF 000461) contracté auprès de la Société Générale
<b>2019-235</b>	Portant déclassement et cession partielle d'une canalisation d'eau potable désaffectée située ruelle Boissière à Noisy-le-Sec au profit de la Régie autonome des transports parisiens
<b>2019-236</b>	Portant déclassement et cession partielle d'une canalisation d'eau potable désaffectée située rue Angèle Martinez Koulikoff à Saint-Denis

## LISTE DES ARRETES

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>ARRÊTES</b>
<b>2019-56</b>	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de diagnostics amiante des enrobés de voiries et d'analyses HAP
<b>2019-57</b>	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 11 décembre 2019
<b>2019-58</b>	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études stratégiques et prospectives, hydrauliques ou en lien avec l'environnement et la gestion de l'énergie
<b>2019-59</b>	Portant portant désignation de membres de la Direction générale du SEDIF pour participer à la commission de délégation du service public de l'eau
<b>2019-60</b>	Portant portant désignation de membres de la Direction générale du SEDIF pour participer à la commission de délégation du service public de l'eau
<b>2019-62</b>	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour traiter des affaires relevant du personnel du SEDIF
<b>2019-63</b>	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de plusieurs vice-présidents

**Délibérations adoptées en Bureau**

**SEANCE DU BUREAU**  
**DU 8 NOVEMBRE 2019**



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-92 au procès-verbal

Objet : réseau - création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay - partie nord, phase 2– MS 42 (opération 2014230)

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Île-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application **n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité de sécuriser le réseau du SEDIF, l'apport en eau potable du plateau de Saclay, sa défense incendie et d'assurer une interconnexion avec la Communauté d'Agglomération Paris Saclay.

Vu la délibération n° 2014/92 du Bureau du 10 septembre 2014, approuvant le programme n° 2014230 relatif à la création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, pour un montant de 24,6 M € H.T. (valeur septembre 2014),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport –

n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE et le marché subséquent n° 2014/01-42 (MS42) relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bouclage de DN 600mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay (programme n° 2014 230),

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n°2016/07 notifié le 8 juillet 2016 à GINGER CEBTP,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2017-32 notifié le 30 juin 2017 à la société PRESENTS,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés n°2017-54 notifié le 16 octobre 2014 au groupement GTA Energies – STDT – GTA Géomètres-Experts

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable n°2017-062 notifié le 20 novembre 2017 à la société AQUATYCIA SAS,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2016-28 notifié le 16 février 2017 à la société SATER,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

## DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet relatif à la phase 2 de la partie nord, le long de la N118, de l'opération de bouclage entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, sur un linéaire total d'environ 2 817 mètres, pour un montant prévisionnel des travaux estimé à 9 892 000 € H.T. (valeur novembre 2018), soit 9 883 000 € HT (valeur décembre 2018)

Article 2 approuve l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 2014/01-42 (MS42) notifié au cabinet SAFEGE pour des prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la création d'un bouclage en DN 600 entre le site de Palaiseau et le site de Saclay fixant le forfait définitif de rémunération de la mission témoin partielle du maître d'œuvre à 385 378,56 € H.T. (valeur novembre 2018), conduisant au montant total maximal définitif du marché de maîtrise d'œuvre de **474 087,68 € H.T.** (valeur novembre 2018), y compris les missions supplémentaires,

Article 3 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, pour la passation de deux marchés de travaux, concernant :

- pour le lot n° 1 : les travaux de terrassement, de fourniture et de pose d'une canalisation de DN 600 mm en micro-tunnelier sur un linéaire de 870 mètres pour montant prévisionnel de 6 378 000 € H.T. (valeur décembre 2018),
- pour le lot n°2 : les travaux de terrassement, de fourniture et de pose d'une canalisation de DN 600 mm en tranchée ouverte sur un linéaire de 1 747 mètres pour montant prévisionnel de 3 175 000 € H.T. (valeur décembre 2018)
- pour le lot n° 3 : les travaux de terrassement, de fourniture et de pose d'une canalisation de DN 600 mm en tranchée ouverte sur un linéaire de 200 mètres pour montant prévisionnel total de 330 000 € H.T. (valeur décembre 2018)

Article 4 autorise la signature des marchés correspondants, des bons de commande de fourniture de prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et de prestations de contrôle sanitaire, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 5 autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,

Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 8/11/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 12/11/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

Le Président  
  
André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°B2019-93 au procès-verbal

Objet : usine de Neuilly-sur-Marne – rénovation des équipements hydrauliques du pont aqueduc (opération n°2012051) - avenant n°2 au marché de travaux 2015-31 avec le groupement d'entreprises DARRAS&JOUANIN / SOGEA hydraulique IDF

---

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics applicable lors de la passation du marché,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2018-05 du Comité du 1<sup>er</sup> février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions techniques apportées au projet au cours des travaux engendrant des modifications non substantielles puisque sans incidence sur le montant initial du marché, sur sa nature globale, ou sur son objet,

Vu la délibération n° 2011-91 du Bureau du 2 décembre 2011, approuvant le programme n° 2012051 relatif à la rénovation des équipements hydrauliques du pont aqueduc de l'usine de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 11,8 M€ H.T.,

Vu l'accord-cadre n° 2009-43 de prestations de maîtrise d'œuvre pour le lot 2 « Ouvrages » notifié le 30 novembre 2009, et le marché subséquent n° 2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010 au groupement BPR France Inc / SAFEGE / EGIS EAU / ATELIERS MONIQUE LABBÉ,

Vu la délibération n° 2014-27 du Bureau du 14 février 2014, approuvant l'avant-projet de l'opération 2012051 pour un montant de 7,5 M€ H.T., et autorisant le lancement d'une procédure négociée à deux lots séparés,

Vu le marché de travaux n°2015/31 relatif aux travaux de rénovation du pont aqueduc de l'usine de Neuilly-sur-Marne, lot n°2 – Équipements hydrauliques, notifié au groupement d'entreprises DARRAS&JOUANIN / SOGEA Hydraulique IDF le 10 novembre 2015, pour un montant forfaitaire de 4 888 912,40 € H.T. et un montant maximum des prestations hors forfait de 500 000 € H.T., soit un montant de 5 388 912,40 € H.T. (valeur juin 2015),

Vu la délibération n° 2016-87 du Bureau du 26 octobre 2016, approuvant l'avenant n° 1 au marché n° 2015/31, qui a fixé le nouveau montant maximal du marché à 6 170 056,81 € H.T. (valeur juin 2015) suite à des sujétions techniques imprévues en cours de travaux et à la découverte d'amiante sur les joints des vannes et sur la peinture des conduites du pont aqueduc, et a prolongé en conséquence le



délai contractuel initial du marché de 7,5 mois et porter le délai global d'exécution du marché à 25,5 mois,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux et prestations supplémentaires ou modificatifs liés à des améliorations nécessaires et/ou à des sujétions imprévues rencontrées pendant l'exécution des travaux du marché n° 2015/31 relatif aux travaux d'équipements hydrauliques dans le cadre de la rénovation du pont aqueduc de Neuilly-sur-Marne, impliquant la non réalisation de certaines prestations forfaitaires n'étant plus nécessaires et la diminution de certaines prestations forfaitaires réalisées, la création de prix nouveaux hors forfait notifiés au titulaire du marché par Ordres de Service et la modification de la durée globale d'exécution, portant la fin contractuelle du délai global au 21 juin 2019, le montant forfaitaire du marché résultant de l'avenant n° 1 étant diminué de 1,71% et le montant maximal du marché, part forfaitaire et montant maximal de la part hors forfait étant diminué de 1,57%,

Considérant que les travaux de rénovation des équipements hydrauliques du pont aqueduc de l'usine de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2015/31 aux travaux de rénovation du pont aqueduc de l'usine de Neuilly-sur-Marne - lot n°2 – Équipements hydrauliques, notifié le 10 novembre 2015 au groupement d'entreprises DARRAS&JOUANIN / SOGEA Hydraulique IDF dans le cadre de l'opération 2012051 :

- qui fixe le nouveau montant maximal du marché à 6 073 204,11 € H.T. (valeur juin 2015), le présent avenant diminuant de 1,57 % le montant maximal du marché (part forfaitaire et part hors forfait) résultant de l'avenant n° 1,
- qui intègre des prix nouveaux hors forfait dans le Bordereau des Prix Unitaires Hors-Forfait (BPUHF),
- qui prolonge le délai initial de 15,8 mois portant la date de fin contractuelle du marché au 21 juin 2019,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 8/11/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 12/11/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°B2019-94 au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre n°2014/08-6 : Rénovation de la station de relèvement de Pierrefitte

---

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-2,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Vu la délibération n°2016-5 du Bureau du 8 avril 2016, approuvant le programme 2015152 relatif à la rénovation de la station de relèvement de Pierrefitte, pour un montant de 7,5 M€ H.T. (valeur mars 2016),

Vu la délibération n°2019-84 du Bureau du 4 octobre 2019, approuvant l'avant-projet et le coût prévisionnel définitif des travaux, relatif à la même opération, pour un montant de 6,412 M€ H.T. (valeur avril 2019),

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°6 notifié le 13 janvier 2017, découlant de l'accord-cadre n°2014-08 – lot n° 2 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les ouvrages de relèvement et de stockage », notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAV (cotraitant),

Considérant la nécessité de fixer le cout prévisionnel définitif des travaux, sur lequel le maître d'œuvre s'engage et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

Considérant que les travaux de rénovation de la station de Pierrefitte placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

## **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché subséquent n°6 de maîtrise d'œuvre à l'accord-cadre n° 2014/08, relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la station de relèvement de Pierrefitte, notifié le 13 janvier 2017 au groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU, et qui fixe :

- le coût prévisionnel définitif des travaux à 6,412 M€ HT
- le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 409 622,10 € HT,
- le montant maximal du marché de maîtrise d'œuvre, inchangé, à 634 199,43 € H.T. (valeur août 2016),

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 8/11/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 12/11/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-95 au procès-verbal

Objet : Multisites – Accord cadre de prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable - Autorisation de lancer une procédure et de signer le marché

---

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant l'obligation de réaliser des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable appartenant au SEDIF, prestations nécessaires à l'ensemble des opérations d'investissement du SEDIF,

Considérant que la réalisation de prestations de contrôles sanitaires place le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

#### **DELIBERE**

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la réalisation de prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable, conformément aux articles du Code de la commande publique, pour la passation d'accords-cadres à bons de commande, pour un montant minimum annuel de 15 000 € H.T. par lot et pour un montant maximum de 150 000 € H.T. par lot, pour une durée d'un an renouvelable trois fois une année par décision tacite (soit un montant maximal cumulé des deux accords-cadres pour une durée totale de quatre ans s'élevant à 1 200 000 € H.T.) et allotis de la façon suivante :

- lot n°1 : Lot Nord,
- lot n°2 : Lot Sud,

Article 2 autorise la signature des accords-cadres correspondants, et de tous actes et documents se rapportant à leur exécution.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 8/11/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 12/11/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°B2019-96 au procès-verbal

Objet : Multisites -Accord-cadre mono-attributaire de travaux de dévoiements/modifications en conduites de transport et distribution associées suite à la demande de tiers et aménageurs - Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

---

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de dévoiements/modifications en conduites de transport et de distribution associées suite à des demandes de tiers et d'aménageurs, prestations nécessaires liées essentiellement à la contribution du SEDIF dans les grands aménagements structurels d'infrastructures de transport de la métropole du Grand Paris,

Considérant que la réalisation de travaux de dévoiements/modifications en conduites de transport et de distribution associées suite à des demandes de tiers et d'aménageurs placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

#### **DELIBERE**

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vertu des articles L.2113-10 et R2121-8, R2124-2, R 2161-2- à R2161-5, R2162-1 et suivants du code de la commande publique pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire pour travaux de dévoiements/modifications en conduites de transport et de distribution associées suite à des demandes de tiers et d'aménageurs, sans montants minimum et maximum annuels avec des besoins prévisionnels évalués à 2,5 M€ H.T. par an, soit 12,5 M€ H.T. pour les 5 ans par lot, pour une durée d'un an, reconductible quatre fois un an par décision tacite, et alloti de la façon suivante :

- lot n°1 : Seine-Oise
- lot n°2 : Marne-Oise

Article 2 autorise la signature des accords-cadres correspondants et de tous les actes et documents se rapportant à son exécution,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 8/11/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 12/11/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-97 au procès-verbal

Objet : Accord-cadre à bons de commandes d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite d'opération - autorisation de lancer la consultation et de signer les marchés correspondants

---

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Île-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de mettre en place un accord-cadre à bons de commandes et à marchés subséquents d'assistance à maîtrise d'ouvrage par des missions de conduite d'opération pour suppléer les moyens de maîtrise d'ouvrage nécessaires au respect des objectifs d'investissement,

Considérant le SEDIF en tant que pouvoir adjudicateur pour la passation de ces prestations de service,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

#### **DELIBERE**

Article 1 Autorise le lancement d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable conformément aux dispositions des articles R.2161-12 à R.2161-20 du code de la commande publique pour la passation d'un accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour des prestations de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage de conduite d'opération et à deux lots , un lot pour la conduite d'opération liée au renouvellement des conduites de distribution et un lot pour la conduite d'opérations des ouvrages et feeders, d'une durée d'un an renouvelable 3 fois,

Article 2 Autorise le Président à signer les marchés correspondants dont le montant est estimé pour le lot de renouvellement de conduite de distribution à 1 500 000 € HT annuel et pour le lot ouvrages et feeders à 500 000 € HT annuel.



Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 8/11/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 12/11/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-98 au procès-verbal

Objet : Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public relative à des conduites d'eau potable implantées dans l'emprise de l'EPA Paris Saclay

.....  
**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la convention d'occupation du domaine public de l'EPA Paris-Saclay par des ouvrages du SEDIF du 12 mars 2019,

Considérant la nécessité de compléter la convention précitée suite à la pose de nouvelles canalisations syndicales, représentant un linéaire complémentaire de 1927,32 mètres,

Vu le projet d'avenant,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public relative à des conduites d'eau potable appartenant au SEDIF implantées dans l'emprise de l'EPA Paris-Saclay en date du 12 mars 2019, qui augmente le linéaire de canalisations implantées dans cette dernière de 1927,32 mètres et le porte à 5621,10 mètres et porte la redevance d'occupation annuelle à 169 €,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 8/11/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 12/11/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-99 au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de la société Sixense Soldata relative à la pose d'instruments de surveillance et de suivi des bâtiments

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment, en sa partie législative, les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 relative à la fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant la demande formulée par la société Sixense Soldata, mandatée par la Régie autonome des transports parisiens, maître d'ouvrage, relative à la pose d'instruments de surveillance et de suivi des bâtiments en vue de la réalisation des travaux de prolongement au sud de la ligne 14 du métro,

Considérant que les travaux précités sont susceptibles d'affecter le réservoir R7 semi-enterré de 1<sup>ère</sup> élévation du SEDIF situé 1-3, avenue du Président-Allende à Villejuif,

Considérant la nécessité pour le SEDIF d'assurer la protection de ses ouvrages et de garantir ainsi leur pérennité,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

#### **DELIBERE**

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de la société Sixense Soldata, mandatée par la Régie autonome des transports parisiens, maître d'ouvrage, relative à la pose d'instruments de surveillance et de suivi sur le réservoir R7 semi-enterré de 1<sup>ère</sup> élévation situé 1-3, avenue du Président-Allende à Villejuif, dans le cadre de la réalisation des travaux de prolongement au sud de la ligne 14 du métro,

Article 2 précise que cette occupation du domaine public du SEDIF est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1-2° du Code de la propriété des personnes publiques,

Article 3 précise que les déplacements du délégataire induits par cette convention seront facturés 57 euros à la société Sixense Soldata, en application de la délibération du Comité n° 2017-28 du 19 octobre 2017 relative à la fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Article 4 précise que cette convention est d'une durée de cinq ans non renouvelables et qu'elle pourra prendre fin de manière anticipée lors du retrait des instruments de surveillance et de suivi,

Article 5 autorise la signature de cette convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 8/11/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 12/11/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-100 au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire relative à l'instauration d'une « servitude de tour d'échelle » au profit du SEDIF

.....  
**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code civil, notamment ses articles 1101 à 1110,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF a confié à la société ATD Groupe EPC, par un marché public notifié le 10 juillet 2019, la réalisation des travaux de démolition du réservoir de 3<sup>ème</sup> élévation désaffecté situé sur la parcelle cadastrée section AN n° 945 sise route forestière du Cordon-de-Viroflay à Vélizy-Villacoublay,

Considérant que cette société procédera aux travaux de démolition par la pose d'un échafaudage glissant et d'une passerelle qui épousera la forme du réservoir, qui sera ensuite démolie par étapes, du haut vers le bas,

Considérant que cet échafaudage sera positionné de telle manière qu'il surplombera, en partie, les parcelles cadastrées section AN n° 998 et n° 1056 situées 70-70 b, rue Jules-Ferry à Vélizy-Villacoublay,

Considérant qu'il est nécessaire pour le SEDIF de conclure, avec chacun des propriétaires des parcelles précitées, une convention d'occupation temporaire relative à l'instauration d'une « servitude de tour d'échelle », indispensable à la réalisation des travaux de démolition,

Vu les projets de convention afférents,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 approuve les conventions d'occupation temporaire des parcelles cadastrées section AN n° 998 et n° 1056 situées 70-70 b, rue Jules-Ferry à Vélizy-Villacoublay, relatives à l'instauration d'une « servitude de tour d'échelle » au profit du service public de l'eau en vue d'occuper, en surplomb, une partie de ces parcelles dans le cadre de la démolition du réservoir désaffecté de 3<sup>ème</sup> élévation situé sur la parcelle cadastrée section AN n° 945 sise route forestière du Cordon-de-Viroflay à Vélizy-Villacoublay appartenant au SEDIF,

Article 2 précise que ces conventions sont consenties au SEDIF à titre gratuit,

Article 3 précise que ces conventions sont conclues pour la durée des travaux de démolition du réservoir de 3<sup>ème</sup> élévation, soit du 28 novembre 2019 au 28 mars 2020,

Article 4 autorise la signature de ces conventions ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 8/11/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 12/11/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-101-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenants n°2 aux conventions de mise à disposition relatives à l'installation de stations radioélectriques dans l'emprise de l'usine de Méry-sur-Oise et sur le réservoir de Cormeilles-en-Parisis au bénéfice du SDIS du Val d'Oise

.....  
**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2017-28 du 19 octobre 2017, portant fixation des redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers,

Vu les conventions du 11 juillet 2003 passées avec le SDIS du Val d'Oise, portant l'une sur l'installation d'une station radioélectrique sur l'usine des Eaux des Méry-sur-Oise, l'autre sur l'installation d'une station radioélectrique sur le château d'eau de Cormeilles-en-Parisis,

Considérant que ces conventions ont été consenties contre le versement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant annuel de 3 811 €/an,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017, portant fixation des redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers, et accordant la gratuité des occupations accordées au bénéfice des services « *chargés exclusivement de la sécurité publique* »,

Vu les projets d'avenants accordant la gratuité des occupations objets des conventions susvisées,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 approuve les avenants n°2 aux conventions d'occupation conclues le 11 juillet 2003 avec le SDIS du Val d'Oise pour l'installation d'une station radioélectrique sur l'Usine des Eaux de Méry-sur-Oise, et pour l'installation d'une station radioélectrique sur le château d'eau de Cormeilles-en-Parisis, situé route stratégique CD 122, Angle Chemin de la Ruelle du Moulin, portant gratuité de l'occupation consentie,

Article 2 autorise la signature desdits avenants ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 8/11/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 12/11/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°B2019-102 au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition pour l'installation d'une station radioélectrique sur le réservoir du SEDIF à Saclay au bénéfice de l'Etat (services de Police)

.....  
**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2017-28 du 19 octobre 2017, portant fixation des redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers,

Vu la convention du 2 juillet 2002 passée avec le secrétariat général pour l'administration de la police, pour l'installation d'une station d'émission/réception sur le réservoir situé route d'Orsay à Saclay,

Considérant que cette convention a été consentie contre le versement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant annuel de 3 811 €/an,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017, portant fixation des redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers, et accordant la gratuité des occupations accordées au bénéfice des services « *chargés exclusivement de la sécurité publique* »,

Vu le projet d'avenant accordant la gratuité de l'occupation objet de la convention susvisée,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention pour l'installation d'une station d'émission/réception radioélectrique à Saclay, passée le 2 juillet 2002 avec le Secrétariat général pour l'administration de la police, portant gratuité de l'occupation consentie,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 8/11/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 12/11/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

Le Président

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**SEANCE DU BUREAU**  
**DU 6 DECEMBRE 2019**



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-103-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Choisy le Roi - Réhabilitation de la bache C - Opération 2016 000

.....  
**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la commande publique

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité de réhabiliter le génie civil de la bache C de l'usine de Choisy-le-Roi et du bâtiment de relèvement, de remédier aux désordres de plusieurs équipements hydrauliques, de reprendre l'étanchéité des toitures terrasses des baches B et C ainsi que la rénovation de leurs façades, de profiter de l'opportunité de l'arrêt de ces baches essentielles dans le process de l'usine pour effectuer le renouvellement de vannes de grands diamètres et réaliser quelques aménagements sécuritaires à l'intérieur des baches pour en faciliter l'exploitation, de sécuriser les installations électriques auxiliaires et tertiaires du bâtiment des relèvements et de procéder au déploiement du Plan de Management de la Sureté des bâtiments relèvements et soude ;

Vu le programme n° 2016 000 établi à cet effet pour un montant de 7 M€ H.T. (valeur novembre 2019),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2019/28, lot n° 1 usines, notifié le 5 juin 2019 au groupement constitué des sociétés ARTELIA Ville et Transport / ARTELIA Bâtiment et Industrie / LELLI Architectes,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve le programme n° 2016 000 relatif à la réhabilitation de la bache C de l'usine de Choisy-le-Roi,

Article 2 fixe l'enveloppe financière prévisionnelle toutes dépenses confondues à 7 M € H.T. (valeur novembre 2019),

Article 3 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 560 000 € H.T., d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des ouvrages du SEDIF, n° 2019/28, lot n°1 usines, notifié le 5 juin 2019, pour confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement ARTELIA Ville et Transport / ARTELIA Bâtiment et Industrie / LELLI Architectes, et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

- Article 4 autorise la signature des demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5 autorise le Président ou son représentant à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article L. 2421-3 du Code de la commande publique,
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants,
- Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 11/12/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 11/12/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-104-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Neuilly-sur-Marne - rénovation de l'unité d'ozonation - Programme - opération n° 2019 050

.....  
**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 et révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité de rénover l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne, pour assurer la qualité sanitaire de l'eau, fiabiliser l'exploitation en rénovant les équipements hydrauliques vétustes ou obsolètes, optimiser le rendement et les performances de traitement et énergétique, sécuriser et améliorer le fonctionnement hydraulique des cuves d'ozonation et aéraulique du ciel gazeux, remédier aux désordres sur le génie-civil des ouvrages, notamment au niveau des cuves de diffusion, des locaux, des façades et toiture, et sécuriser électriquement le fonctionnement de l'unité d'ozonation,

Vu le programme n° 2019 050 établi à cet effet pour un montant de 23,3 M€ H.T. (valeur novembre 2019),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2019/28, lot n° 1 usines, notifié le 5 juin 2019 au groupement constitué des sociétés ARTELIA Ville et Transport / ARTELIA Bâtiment et Industrie / LELLI Architectes,

Considérant que les travaux relatifs à la refonte de l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## **DELIBERE**

- Article 1 approuve le programme n° 2019 050 relatif à la refonte de l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 fixe l'enveloppe financière prévisionnelle toutes dépenses confondues à 23,3 M € H.T. (valeur novembre 2019),
- Article 3 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 1 950 000 € H.T., d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des ouvrages du SEDIF, n° 2019/28, lot n° 1 usines, notifié le 5 juin 2019, pour confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement ARTELIA Ville et Transport / ARTELIA Bâtiment et Industrie / LELLI Architectes, et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise la signature des demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5 autorise le Président ou son représentant à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article 2-I de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, intégré à l'article L.2421-3 du code de la commande publique,
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants,
- Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 11/12/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 11/12/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-105 au procès-verbal

Objet : Réseau - Dévoiement d'un DN 500 à Alfortville - Centre commercial Grand Ensemble – Programme (opération 2017290)

---

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité de dévoyer la canalisation de transport DN 500 se trouvant en interface directe avec le projet du centre commercial Grand Ensemble à Alfortville et d'adapter la canalisation de distribution associée,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2019-30 notifié le 06 Juin 2019 au groupement Artelia Ville et Transport / Cabinet d'études Marc Merlin,

Vu les accords-cadres et marchés à bons de commande existants pour les prestations associées,

Considérant que les travaux de dévoiement d'une canalisation de transport de DN500 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le programme n° 2017290 établi à cet effet pour un montant de 1,08 M€ H.T. € H.T. (valeur octobre 2019),

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 approuve le programme n° 2017290 relatif au dévoiement d'une canalisation d'un DN500 mm du bief CHOIS122 040 30 06 situé sous le parking entre l'Allée du 8 mai 1945 et la rue de l'Abbé Jaeger, pour une enveloppe financière prévisionnelle de 1,08 M€ H.T. (valeur octobre 2019), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

- Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme au groupement Artelia Ville et Transport / Cabinet d'études Marc Merlin, titulaire de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre – lot n°3 : canalisations de transport – n°2019-30 notifié le 6 Juin 2019, dans le cadre d'un marché subséquent spécifique, pour un montant estimé à 60 000 € H.T.,
- Article 3 autorise le Président ou son représentant à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article 2-I de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, intégré à l'article L. 2421-3 du code de la commande publique,
- Article 4 autorise le recours aux accords-cadres et marchés à bons de commande existants pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des travaux de reconnaissance de sols et de réseaux, pour des études géotechniques et géologiques, pour des levés topographiques, et pour des opérations préalables à la réception des travaux,
- Article 5 autorise la passation et la signature des conventions, d'études, de financement avec le ou les demandeurs, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants,
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 11/12/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 11/12/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-106-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau- Avant-Projet - dévoiement du DN 600 - Palaiseau - Saclay – Métro ligne 18 (2018270)

.....

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics de 2006, applicable aux accords-cadres conclus avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 et à leurs marchés subséquents,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité de déplacer le bief Palaiseau-Saclay, ses équipements et son accès impactés par le projet de création de la ligne de métro 18, conduit par le STIF et la Société du Grand Paris (SGP).

Vu le programme n° 2018270 établi à cet effet pour un montant de 5,58 M € H.T. (valeur juillet 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE et le marché subséquent n° 2014/01-40 (MS40) relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour le dévoiement d'une canalisation DN600 Palaiseau-Saclay suite aux travaux de la nouvelle ligne de métro n°18 (programme n° 2018 270),

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des travaux de dévoiements/modifications de canalisation de transport et de distribution suite à la demande de tiers n° 2015-46 notifié le 31 décembre 2015 à la société SADE CGTH,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n°2016/07 notifié le 8 juillet 2016 à GINGER CEBTP,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2017-32 notifié le 30 juin 2017 à la société PRESENTS,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés n°2017-54 notifié le 27 octobre 2017 à GTA Energies,



Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable n°2014-35 notifié le 16 octobre 2014 à la société EUROFINS HYDROLOGIE FRANCE,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2016-28 notifié le 16 février 2017 à la société SATER,

Considérant que les travaux de dévoiement de canalisation de transport lié à la ligne 18 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle associée au programme n° 2018270 relatif au dévoiement d'une canalisation DN600 Palaiseau-Saclay suite aux travaux de la nouvelle ligne de métro n°18 pour un montant de 5,88 M € H.T. (valeur juin 2019),

Article 2 approuve l'avant-projet de l'opération n° 2018270 relatif au dévoiement d'une canalisation DN600 Palaiseau-Saclay suite aux travaux de la nouvelle ligne de métro n°18, pour un coût prévisionnel définitif des travaux fixé à 4 187 101,67 € H.T. (valeur juin 2019),

Article 3 autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent individualisé estimé à 4,2 M € H.T. dans le cadre de l'accord cadre mono-attributaire « prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers » n°2015-46 notifié le 31 décembre 2016 (lot n°1 – attributaire SADE CGTH), conformément aux montants présentés ci-dessus.

Article 4 autorise le recours aux accords-cadres et marchés à bons de commande de prestations de contrôle de compactage, d'inspections télévisuelles et de prestation de contrôle sanitaire , et la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 5 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 11/12/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 11/12/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-107-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant 2 - Accord cadre n° 2016/13 - Infogérance des infrastructures informatiques et réseaux du SEDIF

---

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'accord-cadre n° 2016/13 ayant pour objet le service d'infogérance des infrastructures informatiques et réseaux du SEDIF, notifié le 05 août 2016 à la société OPEN,

Considérant l'incompatibilité de la durée d'exécution de la prestation de réversibilité initialement prévue dans l'accord-cadre avec les évolutions technologiques des infrastructures infogérées du SEDIF et de la complexité induite,

Considérant donc la nécessité de repousser la date d'achèvement de cette phase de réversibilité à six mois après la date d'échéance de l'accord-cadre,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 approuve et autorise la signature de l'avenant n° 2 à l'accord-cadre n° 2016/13 repoussant la date d'achèvement de la phase de réversibilité au 4 février 2021.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 11/12/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 11/12/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-108-SEDIF au procès-verbal

Objet : Accord-cadre de prestations de localisation d'ouvrages enterrés - Autorisation de lancer la procédure et de signer l'accord-cadre

---

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-10, R. 2121-8, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 et suivants,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Vu l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2018-2019-2020 – lot n°3 Sud-Est – n°2016/18, notifié le 14/12/2016 à la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT,

Considérant l'obligation de réaliser des prestations de localisation d'ouvrages enterrés pour la réalisation des travaux sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable appartenant au SEDIF, prestations nécessaires à l'ensemble des opérations d'investissement du SEDIF,

Considérant que la réalisation des prestations de localisation d'ouvrages enterrés place le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert décomposé en deux lots géographiques pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés, conformément aux articles L. 2113-10, R. 2121-8, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique, pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande, ainsi que la signature des deux accords-cadres mono-attributaires à bons de commande en résultant, pour des besoins estimés à 1 500 000 € H.T. par an par lot, pour une durée d'un an ferme, reconductible tacitement trois fois et alloti de la façon suivante :

- lot n°1 : Secteur Nord, conclu pour un montant annuel minimum de 400 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 2 M€ H.T.,
- lot n°2 : Secteur Sud, conclu pour un montant annuel minimum de 400 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 2 M€ H.T.,

Article 2 autorise la signature des accords-cadres correspondants et de tous les actes et documents se rapportant à son exécution,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 11/12/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 11/12/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-109-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation du domaine public du SEDIF à Neuilly-sur-Marne-autorisation de survol par une grue

.....  
**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de la reconstruction de la caserne de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris de Neuilly-sur-Marne, réalisé pour le compte de la Préfecture de Police de Paris, l'Entreprise LEON GROSSE a sollicité du SEDIF, l'autorisation de survol d'une partie du site de l'usine de production d'eau potable par la flèche d'une grue à tour,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de protéger son domaine en autorisant le survol partiel, sans charge au-dessus de sa parcelle,

Vu le projet de convention d'occupation correspondant,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 autorise le survol partiel du site du SEDIF de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne (parcelle AV 43) par la flèche d'une grue à tour au bénéfice de la société LEON GROSSE, dans le cadre de la reconstruction de la caserne de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris pour le compte de la Préfecture de Police de Paris, pour une durée prévisionnelle de 8 mois, à titre gratuit,

Article 2 autorise la signature de la convention d'occupation correspondante, et celle de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 11/12/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 11/12/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-110-SEDIF au procès-verbal

Objet : convention de mise à disposition temporaire d'une partie de la parcelle syndicale située 5/5bis rue des Fusillés de la Résistance à Puteaux, en faveur de cette commune

.....  
**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire d'un terrain sis 5/5bis rue des Fusillés de la Résistance à Puteaux, cadastré H103 d'une superficie de 12 451 m<sup>2</sup>, qui comprend une station de 2<sup>ème</sup> élévation dotée d'une unité de chloration, un poste de livraison électrique haute tension ainsi que plusieurs conduites enterrées de DN 150 à 800,

Considérant que la commune de Puteaux a manifesté son intérêt pour la mise à disposition partielle de ce terrain à son bénéfice, pour l'exercice des activités suivantes :

- un jardin public, fermé par des clôtures et ouvert aux horaires des parcs et jardins de la ville, dont l'accès sera organisé depuis les Rues André Aignan et/ou des Fusillés de la Résistance,
- des terrains multisports, des espaces verts thématiques et des espaces accessibles au public (cheminements, placettes, mobiliers, éclairages...).

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de mettre à disposition cette emprise, permettant ainsi d'améliorer l'aménagement paysager dans un environnement en pleine mutation,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve le projet de convention d'occupation temporaire entre la commune de Puteaux et le SEDIF, d'une partie de la parcelle cadastrée H103, à l'euro symbolique pour une durée de 5 ans, renouvelable par reconduction expresse pour une durée de deux ans, dans la limite de 5 renouvellements,

Article 3 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 4 dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 11/12/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 11/12/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-111-SEDIF au procès-verbal

Objet : convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle syndicale située 87 bis avenue du Général de Gaulle à Clamart, en faveur de la SPLA Panorama et de son entreprise de travaux,

.....

#### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire d'un terrain sis 87 bis avenue du Général de Gaulle à Clamart, cadastré AQ 234,

Considérant que l'aménageur SPLA PANORAMA et l'entreprise en charge des travaux, SPIE BATIGNOLLES / OUTANDEX ont manifesté leur intérêt pour la mise à disposition partielle de ce terrain à leur bénéfice pour la construction du groupe scolaire de 21 classes au sein de la ZAC PANORAMA à Clamart,

Considérant la nécessité de faire droit à cette demande compte tenu de son intérêt général et de la configuration du site,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

- Article 1 approuve le projet de convention d'occupation temporaire entre l'aménageur SPLA PANORAMA, l'entreprise en charge des travaux, SPIE BATIGNOLLES / OUTANDEX, et le SEDIF, d'une portion de 110 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AQ234,
- Article 2 précise que cette convention entre en vigueur à compter du 19 décembre 2019 et arrive à échéance jusqu'au complet retrait des installations appartenant à l'occupant du terrain du SEDIF, soit normalement jusqu'au 18 avril 2020,
- Article 3 indique que l'occupation est consentie à titre onéreux :
- au titre de l'occupation du sol par le dispositif :  
110m<sup>2</sup> X 15€/m<sup>2</sup> par mois = 1 650 €/mois (soit 55 € / jour supplémentaire),
  - (1) au titre de la palissade de chantier :  
23 ml X 15€/ml par mois : 345 € (soit 11,5 €/jour supplémentaire),  
Soit un montant total de 8 046,5 € pour la période du 19 décembre 2019 au 18 avril 2020, et 66,5 € moyennant en cas de jour supplémentaire,
- Article 4 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 5 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2019 et suivants.



Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 11/12/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 11/12/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-112-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau - convention SEDIF/SGP n°2015CONV250S19 relative au financement des études et travaux rendus nécessaires par la réalisation de la gare Mairie d'Aubervilliers de la ligne 15 Est du Grand Paris Express.

.....  
**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'opération engagée par l'aménageur (SGP) pour la réalisation de la gare de Mairie d'Aubervilliers (MAU) sur la ligne 15 EST du Grand Paris Express, s'avère incompatible avec le maintien des réseaux de transport d'eau potable de DN 400 mm de diamètre traversant ladite emprise,

Considérant que la SGP s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à l'opération 2017272,

Vu le présent projet de convention subséquente bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve la convention subséquente bipartite entre l'aménageur (SGP), et le SEDIF, réglant les modalités de financement pour les études de maîtrise d'œuvre et travaux de mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaires à la réalisation de la gare Mairie d'Aubervilliers (opération 2017272), pour un montant estimé de 1 439 150 € HT (valeur décembre 2017),

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2019 et suivants,

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (SGP) aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 11/12/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 11/12/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2019-113-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau - convention bipartite SAS de l'Ourcq (Groupe Nodi) /SEDIF relative au financement des études de maîtrise d'oeuvre et prestations associées au dévoiement du DN 1 250 mm du SEDIF, rendues nécessaires par la réalisation du projet des Bassins de l'Ourcq à Noisy-le-Sec

.....  
**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'opération engagée par le promoteur immobilier (SAS de l'Ourcq), consistant à créer un ensemble immobilier mixte composé notamment de logements, d'activités tertiaires et commerciales et d'une piscine territoriale. Cet ensemble correspond au projet « les Bassins de l'Ourcq », s'avère incompatible avec le maintien d'une conduite de transport d'eau potable de diamètre DN 1 250 mm,

Considérant que la SAS de l'Ourcq s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses engagées par ce dernier pour les études de maîtrise d'œuvre et de prestations associées relatives à l'opération 2018281 STRE,

Vu le présent projet de convention bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve la convention bipartite entre le promoteur immobilier (SAS de l'Ourcq - Groupe NODI), et le SEDIF, réglant les modalités de financement pour les études de maîtrise d'œuvre et prestations associées au dévoiement du DN 1 250 mm situés au droit du projet « les Bassins de l'Ourcq » à Noisy-le-Sec (opération 2018281 STRE), pour un montant estimé de 321 000 € H.T. (valeur février 2019),

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2019 et suivants,

Article 4 inscrit les recettes versées par le promoteur immobilier (SAS de l'Ourcq) aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 11/12/2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 11/12/2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**SEANCE DU COMITE**  
**DU 26 DECEMBRE 2019**



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-24 au procès-verbal

Objet : Projet de programme d'investissement 2020

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV<sup>ème</sup> Plan 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu la délibération n°2018-53 du Comité du 18 octobre 2018 approuvant la révision du XV<sup>ème</sup> Plan quinquennal 2016-2020,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2020 qui s'est tenu lors du Comité du 17 octobre 2019,

Vu le rapport de présentation du programme d'investissement 2020,

Vu l'avis de la commission travaux,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 Approuve le programme d'investissement 2020,

Article 2 Dit que les opérations prévues à ce programme seront imputées au budget de l'exercice 2020.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-25 au procès-verbal

Objet : Projet de programme de recherche, d'études et de partenariats 2020

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Île-de-France SNC,

Vu la délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV<sup>ème</sup> Plan 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu la délibération n°2018-53 du Comité du 18 octobre 2018 approuvant la révision du XV<sup>ème</sup> Plan quinquennal 2016-2020,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2020 qui s'est tenu lors du Comité du 17 octobre 2019,

Vu le rapport de présentation du programme de recherche, d'études et de partenariats 2020,

Vu l'avis de la commission travaux,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 approuve le programme de recherche, d'études et de partenariats 2020,

Article 2 approuve l'imputation des opérations prévues à ce programme au budget de l'exercice 2020.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE





## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-26 au procès-verbal

Objet : Programme International de Solidarité Eau  
b) programme principal exercice 2020 : attributions des subventions

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative, d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau », au moyen d'une subvention d'un montant de 1 centime d'euro/m<sup>3</sup> d'eau vendue,

Vu la délibération n° 2018-59 du Comité du 20 décembre 2018, décidant de l'extension du dispositif de solidarité internationale au Liban,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opération poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Vu l'avis de la commission compétente,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 accorde des subventions ainsi présentées, au titre de l'exercice 2020 du programme international de solidarité pour l'eau :

Association **ACAD** dont le siège est 51, rue des Paradoux - 31000 TOULOUSE

- création d'un réseau d'eau potable et réhabilitation de 5 autres dans la commune de Duguwolowila, région de Kolikoro, au Mali, **100 k€**,

Association **Aquassistance** dont le siège est 183, avenue du 18 Juin 1940 - 92508 RUEIL-MALMAISON CEDEX

- alimentation en eau potable de 3 villages de la commune de Bopa, département du Mono au Bénin, **140 k€**,

Association **Eau et Vie**, dont le siège est 68, rue de Coulmiers - 44000 NANTES

- accès durable à l'eau à domicile dans le quartier précaire de Bougounisso, commune de Yopougon, district d'Abidjan en Côte d'Ivoire, **87 k€**,

Association **Experts-Solidaires**, dont le siège est 2196, boulevard de la Lironde - Parc Scientifique Agropolis 2 - Bat 1 – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

- amélioration du service d'eau potable du chef-lieu communal de Lâ-Toden, province du Passoré au Burkina Faso, **130 k€**,
- création d'une adduction d'eau inter-villageoise dans les communes de Nihit et Imin Tayart, région Souss Massa au Maroc, **35 k€**,
- PASEAT - Projet d'amélioration du service d'eau et d'assainissement de la commune de Tabligbo, région Maritime au Togo, **160 k€**,

Association **GRET**, dont le siège est Campus du jardin tropical 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle – 94736 NOGENT-SUR-MARNE

- Appui à la Société des Eaux de Louang Prabang, province de Louang Prabang au Laos, **150 k€**,
- AICHA IV - Appui aux Initiatives des Collectivités locales pour l'Hydraulique, région du Trarza en Mauritanie, **100 k€**,
- AICHA 21 - Appui aux Initiatives des Collectivités locales pour l'Hydraulique, région de Saint-Louis, au Sénégal, **150 k€**,
- Renforcement des services d'eau potable de 2 chefs-lieux de district de la baie d'Antsiraka, région d'Analanjirifo à Madagascar, **50 k€**,

Association **Join For Water**, dont le siège est Flamingostraat 36, 9000 GAND, Belgique

- construction d'une adduction d'eau potable à Ngote, province d'Ituri en République démocratique du Congo, **25 k€**,

Association **des Amis du Docteur Belletrud**, dont le siège est Mairie de CABRIS - avenue Frédéric Mistral - 06530 CABRIS

- réalisation de 6 forages équipés de pompes manuelles dans les communes de Boura et Niabouri, province de Sissili, au Burkina Faso, **9 k€**,

Association **RExAD**, dont le siège est 46, rue Camille Saint Saëns - 92500 RUEIL-MALMAISON

- rénovation et extension de l'adduction d'eau potable de Timbi Touni, préfecture de Pita en Guinée, **90 k€**,

Association **SEVES**, dont le siège est au 28, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS

- création du service d'eau potable de Troula, commune de Guidimakan Keri Kaffo, cercle de Yélimané, région de Kayes au Mali, **100 k€**,
- PACK II - Plan d'Action Cantonal de Kanembakaché pour l'eau, département de Mayahi, région de Maradi au Niger, **200 k€**,
- création de 2 services d'eau potable dans les communes de Kirané Kaniaga et de Gory, cercle de Yélimané, région de Kayes au Mali, **200 k€**,
- alimentation en eau potable du village de Begambian, région du Logone Oriental au Tchad, **24 k€**,
- PASPEA II - Projet d'Amélioration du Service Public d'Eau d'Aného, région Maritime au Togo, **200 k€**,

Soit au total : ..... **1 950 000 euros à 18 subventions.**

Article 2 autorise la signature de toutes les conventions correspondantes, de tous actes ou documents nécessaires à leur mise en œuvre,

Article 3 impute les dépenses consécutives à l'application de la présente délibération sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 26 décembre 2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale  
S. CHICOISNE

Le Président  
André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-27 au procès-verbal

**Objet** : REPRESENTATION DU SEDIF DANS LES ORGANISMES, AUX CONGRES ET MANIFESTATIONS ORGANISES PAR DIVERSES INSTITUTIONS AINSI QUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME SOLIDARITE EAU DURANT L'EXERCICE 2020, ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, qui a rendu applicables aux collectivités territoriales les dispositions introduites pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que d'une part, que le Syndicat adhère à divers organismes ayant compétences dans les domaines liés à son activité, tels notamment la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE), l'International Water Association (IWA) ou encore le Comité 21, l'Académie de l'Eau et l'Institut de Filtration et des Techniques Séparatives (IFTS), l'Observatoire des usagers de l'assainissement en Ile-de-France, la France sans Tranchées Technologies (FSTT), l'Association Française de Normalisation (AFNOR), le Partenariat Français pour l'Eau (P.F.E.), Forum Métropolitain du Grand Paris (FMGP), Hydreos, AQUI'BRIE et AMORCE

Considérant que le SEDIF réalise également chaque année un programme d'aide aux pays en voie de développement dans le cadre de l'action Solidarité Eau,

Considérant, d'autre part, qu'il incombe à l'assemblée délibérante de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,

Considérant, par ailleurs, que les agents du SEDIF sont appelés à se déplacer régulièrement sur le territoire des communes syndiquées, et qu'il convient dès lors de déroger au principe que « *toutes les communes limitrophes et desservies par des moyens de transport publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune pour les frais de déplacement temporaire* », et de retenir que Paris constitue une seule et même commune,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

**Article 1** donne mandat au Président et aux vice-présidents ainsi qu'aux membres du Comité pour représenter le SEDIF, au cours de l'exercice 2020, aux congrès, manifestations, colloques, séminaires ou visites techniques, organisés dans les domaines liés à son activité,

**Article 2** les droits d'inscription exposés par les élus, dans le cadre du mandat ci-dessus, et par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2020, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques ou séminaires organisés dans les domaines

liés à son activité, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 3 les frais de déplacement exposés par les élus appelés à se déplacer en 2020 dans le cadre du mandat ci-dessus, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 4 les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2020, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,

Article 5 les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2020, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,

Article 6 les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2020, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,

Article 7 les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2020, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et/ou à venir. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-28 au procès-verbal

Objet : Fixation de la contre-valeur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France pour l'exercice 2020.

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 portant nouveau statut dudit établissement, organisé sous le vocable de « Voies Navigables de France »,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 fixant notamment en son article 11-B le taux de ladite taxe, modifié par les décrets n° 92-956 du 8 septembre 1992, n° 93-448 du 23 mars 1993, n° 94-805 du 9 septembre 1994, n° 94-1216 du 30 décembre 1994, n°95-1351 du 29 décembre 1995, n° 98-1250 du 29 décembre 1998, et n° 2004-1425 du 23 décembre 2004, et revalorisé en dernier lieu par le décret n° 2011-797 du 30 juin 2011,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu la délibération n°2018-61 du Comité du 20 décembre 2018 fixant à 0,0140 € H.T. / m<sup>3</sup> le taux de la contre-valeur de la taxe «Voies Navigables de France» à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial - prises et rejets d'eau – n°21901200002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et pour une durée de dix ans, établie pour les sites de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise,

Considérant qu'il importe pour le délégataire du SEDIF de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette taxe, figurant sur le détail de la facture d'eau,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de Voies Navigables de France sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 2 fixe le taux de la contre-valeur valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 0,0130 € H.T. /m<sup>3</sup>, pour assurer le financement de la taxe versée à Voies Navigables de France,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires sur les conventions en cours, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur le taux de la redevance, en lui permettant de passer et de signer les avenants correspondants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-29 au procès-verbal

Objet : Fixation de la contrevaletur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau pour l'exercice 2020.

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau et modifiant le Code de l'environnement,

Vu les articles R. 213-30 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1er janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération du Comité du 20 décembre 2018 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à 0,0533 € HT par mètre cube d'eau vendu, la contrevaletur perçue auprès des usagers desservis par le SEDIF,

Considérant qu'il importe, pour le SEDIF, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau (AESN) sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 2 fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la contrevaletur de la redevance prélèvement unitaire de l'Agence de l'Eau, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,0504 € H.T. par mètre cube facturé,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président  
  
André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-30 au procès-verbal

Objet : Fixation de la contrevaieur de la redevance perçue pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs pour l'exercice 2020.

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des quatre lacs réservoir gérés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs,

Vu les délibérations 2017-12/14 et 2017-12/13 du 21 décembre 2017 du Conseil d'Administration de l'EPTB relatives aux redevances pour service rendu pour le soutien d'étiage en 2016 et 2017, et les éléments prospectifs communiqués sur la période 2018 2021,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1er janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération du Comité du 20 décembre 2018 fixant, à compter du 1er janvier 2019, à 0,0080 € H.T. par mètre cube d'eau vendu, la contrevaieur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée pour par le délégataire sur le périmètre desservi,

Considérant qu'il importe, pour le SEDIF, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 dit que la redevance prélevée pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs figure sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 2 fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la contrevaieur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,0080 € H.T. par mètre cube facturé,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président  
  
André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris





## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-31 au procès-verbal

Objet : Approbation du contrat de prêt de la Banque du Conseil de l'Europe (CEB).

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L.5211-61,

Vu le XV<sup>ème</sup> Plan pluriannuel d'investissement approuvé par délibération n° 2015-34 du 17 décembre 2015 et révisé par délibération n° 2018-53 du 18 octobre 2018,

Considérant les perspectives de besoin de financement pour la période couverte par le XVI<sup>ème</sup> Plan,

Vu la pertinence, pour le Syndicat, de recourir à des enveloppes de prêt pluriannuelles, pour couvrir les besoins de financement de ses investissements pour les exercices à venir,

Vu le contrat cadre de prêt proposé par la Banque du Conseil de l'Europe pour une enveloppe de cent millions d'euros (100 000 000 €), dont les principales caractéristiques seront à définir lors de tirages :

- mobilisation des fonds par tranches jusqu'au 31/12/2022,
- périodicité : trimestrielle ou semestrielle pour les intérêts ; toutes périodicités pour le capital,
- mode d'amortissement : linéaire ou progressif, au choix,
- durée d'amortissement : au choix,
- taux d'intérêt : taux fixe ou taux variable (Euribor flooré à 0%), au choix au moment du décaissement de chaque tranche,
- remboursement anticipé possible à date de paiement des intérêts, moyennant le paiement d'une indemnité,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2020 présenté par le Président du Syndicat lors du Comité du 26 décembre 2019,

Vu le projet de convention-cadre,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 approuve et autorise la signature du contrat-cadre de prêt portant sur une enveloppe pluriannuelle maximale de cent millions d'euros (100 000 000 €), mobilisable par tranches, proposé par la Banque de développement du Conseil de l'Europe,

Article 2 autorise la mise au point et la signature par le Président des tirages par tranches, dans la limite des crédits ouverts annuellement au budget, et selon les principes fixés au Président en matière d'emprunt dans la délégation de pouvoir afférente,

Article 3 dit que la recette correspondante sera imputée au compte 1641 du budget des exercices concernés.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-32 au procès-verbal

Objet : exercice 2019 : a) Décision modificative n° 2

---

**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu les délibérations n°2018-57 et 2018-65 du 20 décembre 2018 relatives respectivement à l'adoption du programme d'investissement et du budget primitif 2019,

Vu la délibération n° 2019-10 du Comité du jeudi 20 juin 2019, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2019,

Considérant que depuis ces votes, il importe d'adapter certains crédits figurant au budget de l'exercice,  
A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 autorise au titre de l'exercice 2019, les ouvertures de crédits présentés dans le projet de rapport.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-33 au procès-verbal

Objet : exercice 2019 – constitution d'une provision

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61, et l'article R. 2321-2,

Vu l'instruction comptable M 49 sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n°2012-25 du Comité du 13 décembre 2012, fixant les modalités de comptabilisation des provisions du SEDIF,

Considérant le mémoire en réclamation portant sur le Décompte Général du marché 2012/24 R7 VILLEJUIF – lot 1 Construction d'un nouveau réservoir – travaux de génie civil et d'équipements,

Considérant les pénalités appliquées au titulaire de ce marché, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, conformément à l'article 50.1.2 du CCAG Travaux,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 décide de constituer une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 548 000 € correspondant aux pénalités appliquées au titulaire, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, du marché 2012/24 lot 1 Construction d'un nouveau réservoir R7 de Villejuif - travaux de génie civil et d'équipements, conformément à l'article 50.1.2 du CCAG Travaux,

Article 2 décide d'inscrire les crédits au chapitre 68 « dotations aux amortissements et provisions »,

Article 3 décide de procéder à une reprise sur provisions au chapitre 78, Reprises sur amortissements et provisions, dès réception des justificatifs nécessaires et suffisants au règlement du dossier concerné.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-34 au procès-verbal

Objet : Contrat de fourniture d'eau adoucie à la Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise (CACP)

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L. 5210-1 à L.5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France, notamment son article 14.2,

Vu l'article 1<sup>er</sup> des statuts du Syndicat des Eaux d'Ile de France prévoyant la possibilité de réaliser des ventes d'eau en gros à des tiers situés en dehors du territoire syndical à condition de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du SEDIF,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente de l'eau en gros à des tiers pour des volumes annuels inférieurs à 1million de m<sup>3</sup>,

Vu le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) en date du 14 janvier 2019 qui a sollicité le SEDIF concernant un échange technique au sujet de la dureté, dans le cadre d'une étude prospective de scénarios d'alimentation en eau potable de la CACP par de l'eau adoucie,

Considérant que la CACP est alimentée pour près de 8 millions de m<sup>3</sup> en eau adoucie de Méry-sur-Oise depuis le 5 avril 2019 suite à une pollution de forages souterrains pour une durée durable estimée à environ 3 ans, au travers d'une garantie d'approvisionnement que la CACP a obtenu de son délégataire la CYO filiale de Veolia,

Considérant que la convention de vente d'eau de secours signée entre le SEDIF et la SFDE qui assure cette alimentation de la CACP en eau de Méry-sur-Oise ne répond pas aux conditions de livraison exceptionnelles actuelles,

Considérant l'intérêt pour les deux autorités organisatrices le SEDIF et la CACP de conclure une convention de fourniture d'eau en gros pour fixer les modalités juridiques, techniques, et financières de livraison d'eau adoucie décarbonatée produite à l'usine de Méry-sur-Oise,

Vu le rapport de présentation,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 approuve les termes principaux du contrat de fourniture d'eau en gros à intervenir entre le SEDIF et la CACP et son délégataire la société CYO,

#### **VOLUMES :**

Volume minimum livré 5 000 000m<sup>3</sup>/an (13 000m<sup>3</sup>/j) jusqu'à 10 000 000 m<sup>3</sup>/an (27 400 m<sup>3</sup>/j) avec garantie 7 jours sur 7 et 24h sur 24,

En option, volume maximum livré avec garantie 13 000 000m<sup>3</sup>/an (36 600 m<sup>3</sup>/j),

#### **QUALITE DE L'EAU LIVREE :**

Situation courante: eau adoucie de Méry Th moyen ° 17°,

Situation exceptionnelle : eau de Méry tranche 1 ou eau de Neuilly-sur-Marne.

**PRIX DE L'EAU REVISABLE :**

Part fixe annuelle : 1 750 000 € pour un volume maximum garanti de 10 000 000 m<sup>3</sup>/an et 2 250 000 € pour un volume maximum garanti de 13 000 000 m<sup>3</sup>/an

Dans l'hypothèse où l'eau livrée est de l'eau provenant exclusivement de la filière traditionnelle de Méry-sur-Oise ou de Neuilly-sur-Marne, dans les situations exceptionnelles décrites à l'article 6 de la convention, la part variable sera de **0,35 €/m<sup>3</sup>** valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour tout approvisionnement supérieur à 24 heures.

Hors taxes et redevances.

Article 2 précise que la convention est conclue à compter de sa prise d'effet jusqu'au 31 décembre 2026,

Article 3 donne délégation au Bureau pour mettre au point dans le respect de l'article 1 et du rapport de présentation, les termes détaillés de la convention de fourniture d'eau en gros et l'approuver,

Article 4 dit que les recettes et les dépenses seront imputées sur les budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-35 au procès-verbal

Objet : Convention de fourniture d'eau de secours du quartier Triage à Villeneuve-Saint-Georges

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente d'eau en gros à des tiers,

Considérant la demande de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre de créer une interconnexion de secours afin d'assurer la défense incendie du quartier Triage à Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de son projet de requalification, comprenant notamment la construction d'environ 800 logements neufs, 1 500 m<sup>2</sup> de commerces et 2 600 m<sup>2</sup> de locaux d'activités,

Considérant l'intérêt de définir les conditions de vente d'eau de secours entre le SEDIF et son délégataire d'une part, et l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, la ville de Villeneuve-Saint-Georges et leur délégataire d'autre part, au droit de cette interconnexion à créer, ainsi que les conditions de maintenance et d'exploitation de cette dernière,

Considérant la nécessité d'y associer l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'eau sur son territoire, et la commune de Villeneuve-Saint-Georges en sa qualité de propriétaire des installations du service public de l'eau potable sur le territoire communal mises à disposition de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Considérant la nécessité de tenir à jour les données patrimoniales de la future interconnexion, de pouvoir en assurer la maintenance et sa disponibilité,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité,

#### **DELIBERE**

Article 1 Approuve la convention de fourniture d'eau de secours du quartier Triage à Villeneuve-Saint-Georges entre le SEDIF et son délégataire d'une part, et l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, la commune de Villeneuve-Saint-Georges et leur délégataire d'autre part, ainsi que ses 3 pièces annexes, qui entrera en vigueur à compter de la date de réception par les parties des installations d'interconnexion et arrivera à échéance le 31 décembre 2023, date de fin du contrat de délégation entre l'Etablissement public territorial et son délégataire,

Article 2 décide que le prix de vente de l'eau livrée comprend une part fixe annuelle s'élevant à 1 000 € et une part variable à 0,56 €/m<sup>3</sup> hors taxes et hors redevances, qui sera actualisé trimestriellement pendant la durée de la convention ; étant précisé que des modalités de révision du prix de vente sont prévues dans certains cas,

Article 3 Autorise sa signature ainsi que celle de tous les documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris





## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-36 au procès-verbal

Objet : Avenant triennal-contrat DSP

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France et approuvé par le Comité du 24 juin 2010,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 audit contrat, respectivement approuvés les 16 décembre 2010, 3 février 2011, 13 décembre 2012, 19 décembre 2013, 16 juin 2016, 15 décembre 2016 et 28 juin 2018 par le Comité,

Vu l'article 7 du contrat de délégation de service public qui prévoit, que « *le SEDIF et le Délégué se rencontrent systématiquement par périodes de trois (3) ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, pour examiner les éventuelles modifications à apporter au contrat de délégation, en fonction notamment de l'évolution de la technologie, des pratiques de tous ordres et des besoins du SEDIF* »,

Considérant qu'en application de ces dispositions, un projet d'avenant n° 8 a été élaboré, procédant à la revue des conditions techniques et économiques d'exécution du contrat. Il met en œuvre les objectifs suivants, fixés par le Bureau du Syndicat :

- maintenir l'esprit d'une délégation de service public, aux risques et périls du Délégué, justifiant le niveau de rémunération associé, à qualité de service et de niveau d'engagements eux aussi réaffirmés,
- poursuivre l'optimisation et l'amélioration des dispositions du contrat, tant en termes de qualité de service apportée aux usagers, que de gestion technique,
- au vu des gains de productivité dégagés sur la délégation de service, et des facteurs externes favorables sur les volumes d'eau vendus, poursuivre l'optimisation des tarifs appliqués et obtenir une nouvelle réduction du prix de l'eau pour les usagers domestiques, tout en conservant un régime tarifaire incitant à une gestion économe de l'eau,
- préparer la fin du contrat en mettant à jour et précisant les dispositions contractuelles correspondantes, devant aboutir en 2020 à un protocole de fin de contrat fixant les modalités d'organisation et les différentes options possibles avec le délégué,

Vu les avis de la commission consultative du service public local, et de la commission de délégation du service public de l'eau,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Vu le projet d'avenant n° 8,

A l'unanimité,

## **DELIBERE**

Article 1 approuve le projet d'avenant n° 8, et ses annexes modifiées au contrat de délégation de service public approuvé par le Comité du 24 juin 2010,

Article 2 autorise le Président à le signer ainsi que tout acte correspondant à son exécution.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-37 au procès-verbal

Objet : Budget primitif de l'exercice 2020.

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1er janvier 2011,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement et au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2020 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 17 octobre 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A la majorité des voix et une voix contre,

#### **DELIBERE**

- Article 1 approuve le budget primitif de l'exercice 2020 et ses annexes, équilibré en mouvements budgétaires à 310 367 500 euros et en mouvements réels à 205 935 500,00 euros en dépenses et en recettes,
- Article 2 décide le vote des autorisations budgétaires au niveau du chapitre budgétaire
- Article 3 fixe la valeur de base de la part SEDIF du prix de l'eau à 0,42 € HT/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur le territoire desservi,
- Article 4 décide que les taux de réduction appliqués à la part délégataire du prix de l'eau, fixés dans le contrat de délégation de service public, seront appliqués à la valeur de base fixée à l'article précédent pour les catégories particulières d'abonnement (voirie publique, grands consommateurs).

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-38 au procès-verbal

Objet : Protection sociale complémentaire

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses article 25 et 88.2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° DELC-2018-56 du Comité du 18 octobre 2018 décidant de se joindre à la consultation du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG) pour le renouvellement des conventions de participation santé et prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n° 2019-38 du Conseil d'administration du CIG en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

Vu la délibération n° 2019-37 du Conseil d'administration du CIG en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque santé pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

Vu la convention de participation santé signée entre le CIG petite couronne et Harmonie Mutuelle,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CIG petite couronne et Territoria Mutuelle,

Vu l'avis du Comité technique en date du 12 décembre 2019,

Considérant la volonté du Comité de contribuer à une couverture de bonne qualité permettant aux agents de se prémunir contre les risques de l'existence,

Considérant le rapport de présentation,

A l'unanimité,

## **DELIBERE**

- Article 1 Accorde, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat conclu par le CIG.
- Article 2 Accorde, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat conclu par le CIG.
- Article 3 Décide de fixer, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le niveau de participation, pour le risque santé à 50 Euros maximum par mois et par agent, dans la limite du montant unitaire de la cotisation due par agent, et pour le risque prévoyance à 30 Euros maximum par mois et par agent, dans la limite du montant unitaire de la cotisation due par l'agent.
- Article 4 Décide que les montants des participations aux risques santé et prévoyance soient proportionnellement actualisés en cas d'augmentations des cotisations qui interviendraient postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pendant la durée des contrats conclus par le CIG.
- Article 5 Décide d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CIG et Harmonie Mutuelle pour le risque santé et d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CIG et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance.
- Article 6 Décide de régler au CIG les frais de gestion annuels.
- Article 7 Autorise le Président à signer les conventions et tout acte en découlant.
- Article 8 Dit que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 12 du budget des exercices concernés.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2019-39 au procès-verbal

Objet : Election d'un vice-président

---

#### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2122-4,

Vu l'article L. 5211-8 du même Code,

Vu la délibération 2018-2 du Comité du 1<sup>er</sup> février 2018 fixant à 15 le nombre des vice-présidents,

Considérant que conformément à l'article L. 5216-5-8° du CGCT applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) sera substituée aux 14 communes actuellement membres du SEDIF à cette date, mettant ainsi fin à l'ensemble des mandats des délégués titulaires et suppléants de ces communes, dont le mandat de Vice-président du SEDIF de Luc STREHAIANO,

Considérant que cette vacance de poste interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et de la nécessité de le pourvoir à cette date,

Considérant que les membres présents, dûment convoqués à cet effet, formant la majorité des délégués peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la candidature de Monsieur Luc STREHAIANO,

#### **DELIBERE**

Vote : délégué(e)s ayant fait acte de candidature :

- M. Luc STREHAIANO,

Nombre d'inscrits : 128

Délégués ayant donné pouvoir : 1

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 12

Votes blancs ou nuls : 0

Abstentions : 0

**A obtenu :**

- M Luc STREHAIANO : 12 voix, est élu vice-président du SEDIF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 26 décembre 2019  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-  
de-France, Préfet de Paris, le : 26 décembre  
2019  
(art. L. 5211-3 du CGCT)  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

**Décisions du Président**



**DECISION N° D2019-208-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (villa des Fayères)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AQ 160 située 3 villa des Fayères à Boulogne-Billancourt,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AQ 160 située 3 villa des Fayères à Boulogne-Billancourt,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-209-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Lazare Hoche)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 118 située 39 avenue Lazare Hoche à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

**Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 118 située 39 avenue Lazare Hoche à Chaville,

**Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

**Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

**Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## DECISION N° D2019-210-SEDIF

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Louvois)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 195 située 4 bis avenue Louvois à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

#### **Le Président,**

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 195 située 4 bis avenue Louvois à Chaville,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-211-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bourg-la-Reine (rue Alfred Nomblot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée V 96 située 32 rue Alfred Nomblot à Bourg-la-Reine,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée V 96 située 32 rue Alfred Nomblot à Bourg-la-Reine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-212-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bourg-la-Reine (avenue du Général Leclerc)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée V 99 située 173 avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée V 99 située 173 avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-213-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Massy  
(le Clos de Villaine, rue des ruelles)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre du renouvellement et de la régularisation de la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes à Massy :

- BP 133/257 située le Clos de Villaine,
- BP 229 située rue des ruelles,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes à Massy :

- BP 133/257 située le Clos de Villaine,
- BP 229 située rue des ruelles,

Article 2 autorise la signature des actes de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-214-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Talamon)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 77 située 6 avenue Talamon à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 77 située 6 avenue Talamon à Chaville,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-215-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à  
Chaville (avenue Talamon)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 80 située 10 bis rue Talamon à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 80 située 10 bis rue Talamon à Chaville,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2019-216-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à  
Chaville (avenue Talamon)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 82 située 12 bis avenue Talamon à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 82 située 12 bis avenue Talamon à Chaville,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-217-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable  
à Chaville (avenue Talamon)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 222 située 9 avenue Talamon à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 222 située 9 avenue Talamon à Chaville,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2019-218-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Talamon)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 231 située 5 avenue Talamon à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 231 située 5 avenue Talamon à Chaville,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-219-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à  
Chaville (avenue Roger Salengro)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 233 située 2025 avenue Roger Salengro à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 233 située 2025 avenue Roger Salengro à Chaville,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-220-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable  
à Maisons-Alfort (avenue de la Liberté)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BC 77 située 54 avenue de la Liberté à Maisons-Alfort,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BC 77 située 54 avenue de la Liberté à Maisons-Alfort,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-221-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Châtenay-Malabry (voie de la Vallée aux loups)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée I 68 située 45 voie de la Vallée aux Loups à Châtenay-Malabry,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée I 68 située 45 voie de la Vallée aux loups à Châtenay-Malabry,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-222-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable dans le sous-sol de plusieurs parcelles appartenant à la SAIEM Malakoff Habitat à Malakoff

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la régularisation de la présence de canalisations d'eau potable sur diverses parcelles appartenant à la SAIEM Malakoff Habitat,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

**Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées C n°259, P n°274, S n°131, S n°134, T n°132, T n°159, T n°160, T n°162, T n°164, T n°165, T n°166, T n°169, T n°171, T n°178, T n°181, T n°182, T n°187, T n°189, T n°191, T n°196 et T n°198, situées à Malakoff,

**Article 2** autorise la signature de la convention de servitude et de l'acte authentique de servitude à intervenir en la forme administrative, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

**Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

**Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-223-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable  
à Chaville (avenue Talamon)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 79 située 1 ter avenue Talamon à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 79 située 1 ter avenue Talamon à Chaville,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2019-224-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à  
Chaville (rue Anatole France)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 190 située 2 rue Anatole France à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle AL 190 2 rue Anatole France à Chaville,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-224-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à  
Chaville (rue Anatole France)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 190 située 2 rue Anatole France à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle AL 190 2 rue Anatole France à Chaville,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-225-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant déclassement et cession partielle d'une canalisation d'eau potable désaffectée rue Médéric à Neuilly-Plaisance au profit de la commune de Neuilly-Plaisance

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'assainissement effectués pour le compte de la commune rue Médéric à Neuilly-Plaisance, une canalisation d'eau potable désaffectée de DN 150 mm a été découverte constituant un obstacle à ces travaux au niveau de deux branchements à réaliser sur un linéaire de 2 fois 0,5 mètre,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** constate la désaffectation et procède au déclassement de son domaine public de la canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 150 mm implantée rue Médéric à Neuilly-Plaisance sur un linéaire de 2 fois 0,50 ml, à hauteur des numéros 9 et 9 bis,
- Article 2** dit qu'à sa connaissance, ladite canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation, le cas échéant,
- Article 3** cède à titre gratuit, lesdites portions à la commune de Neuilly-Plaisance qui fera son affaire de leur enlèvement, le cas échéant, approuve et autorise la signature de la convention correspondante,
- Article 4** précise que l'intervention devra être réalisée aux frais de la commune, en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques stipulées par ce dernier et en s'assurant, en particulier, que l'intégrité de l'ouvrage désaffecté sera préservée en effectuant une découpe circulaire puis un lutage pour chaque tronçon de l'ouvrage qui restera désaffecté,
- Article 5** précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de la conduite,
- Article 6** dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la commune de Neuilly-Plaisance.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 14 novembre 2019 :

Paris, le 14 novembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-226-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant portant autorisation d'occuper le domaine public du SEDIF à Clamart (parcelle AQ234)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment l'occupation temporaire, dans la limite de 6 mois, des biens immobiliers ou propriétés syndicales,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la demande de Monsieur FONTAINE des sociétés SPIE BATIGNOLLES /OUTAREX, en charge de la construction du groupe scolaire de 21 classes au sein de la ZAC PANORAMA à Clamart, sollicitant la prolongation de la mise à disposition d'une emprise sur la longueur de l'allée du site appartenant au SEDIF, cadastré AQ 234, contigu à l'opération immobilière précitée,

Vu le projet d'avenant établi à cette fin,

**Le Président,**

Article 1 décide de mettre à disposition une emprise de 110 m<sup>2</sup> au bénéfice de l'aménageur SPLA PANORAMA et de l'entreprise en charge des travaux, SPIE BATIGNOLLES / OUTANDEX, située sur la parcelle AQ 234, sise 87 bis avenue du Général de Gaulle à Clamart, en vue notamment de la démolition de l'actuel mur situé au droit de la limite de propriété de la parcelle précitée et la construction des nouveaux pignons,

Article 2 approuve l'avenant à la convention initiale, qui prolonge cette dernière d'une durée d'un mois, et autorise sa signature,

Article 3 précise que cette occupation est consentie à titre onéreux, la redevance s'élevant désormais à 11 970€ pour 6 mois, à laquelle s'ajouteront les frais de déplacement du délégataire du SEDIF qui sont de 57 € / déplacement,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la SPLA Panorama et aux sociétés SPIE BATIGNOLLES / OUTAREX.

Paris, le 18 novembre 2019

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 18 novembre 2019 :

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

**DECISION N° D2019-227-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chaville (avenue Talamon)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AP 79 située 1 ter avenue Talamon à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AP 79 située 1 ter avenue Talamon à Chaville,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 3 décembre 2019 :

Paris, le 3 décembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2019-228-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à  
Chaville (avenue Lazare Hoche)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 126 située 39 avenue Lazare Hoche à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 126 située 39 avenue Lazare Hoche à Chaville,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 3 décembre 2019 :

Paris, le 3 décembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## DECISION N° D2019-229-SEDIF

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant constitution d'une servitude de passage de réseaux de chauffage urbain sur la parcelle syndicale cadastrée AR 210 à Massy

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-4,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires dont la constitution de servitude à intervenir sur le domaine du SEDIF,

Considérant la présence dans le sous-sol de la parcelle AR 210 située avenue de la République et avenue du Président J-F Kennedy à Massy appartenant au SEDIF d'un réseau de chauffage dit secondaire appartenant à la société Résidence le Logement des Fonctionnaires,

Considérant la nécessité de mettre en place la servitude de passage correspondant à ce dernier,

Vu le projet de convention de servitude correspondant,

### **Le Président,**

Article 1 approuve la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de réseaux de chauffage urbain au profit de la société Résidence le Logement des Fonctionnaires, propriétaire desdits réseaux, sur la parcelle cadastrée AR 210 située avenue de la République et avenue du Président J-F Kennedy à Massy,

Article 2 approuve la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 dit que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge de RLF,

Article 4 impute les dépenses et les recettes afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le 3 décembre 2019 :

Paris, le 3 décembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



**DECISION N° D2019-230-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à  
Chaville (avenue Lazare Hoche)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 72 située avenue Lazare Hoche à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 72 située avenue Lazare Hoche à Chaville,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 3 décembre 2019 :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 3 décembre 2019

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-231-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant autorisation provisoire d'accès au site du SEDIF 41 rue de la Division Leclerc à Massy

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n°2017-28 du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la demande de la commune de Massy de faire procéder au contrôle de la conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau pluviale de la station du SEDIF implantée sur la parcelle BL 21, 41 rue de la Division Leclerc à Massy,

**Le Président,**

Article 1 autorise la commune de Massy, via le prestataire de son choix, à accéder au site du SEDIF sis 41 rue de la Division Leclerc à Massy en vue d'effectuer un contrôle de conformité du raccordement de ce dernier aux réseaux d'assainissement et d'eau pluviale, pour une durée estimative d'une journée,

Article 2 précise qu'un plan de prévention sera établi par le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, et signé par le Bénéficiaire, précisant les conditions de cet accès,

Article 3 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur Nicolas SAMSOEN, Maire de Massy.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 4 décembre 2019 :

Paris, le 4 décembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **DECISION N° D2019-232-SEDIF**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant autorisation d'accès à la parcelle BJ 94, 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart au bénéfice de la société Geolia pour le retrait d'équipements de sondage

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2018-66 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire, dans la limite de six mois, des biens immobiliers ou propriétés du SEDIF,

Vu la délibération du Comité n° 2017-28 du 19 octobre 2017 relative à la fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la convention du 23 octobre 2019 échu, autorisée par décision n° 2019-205 du 18 octobre 2019, autorisant la société Geolia à réaliser pour le compte d'Eiffage Aménagement, des sondages géotechniques du sous-sol de la parcelle syndicale BJ 94, dans le cadre des travaux préparatoire à la démolition de la tour Pentagone implantée sur le terrain voisin,

Considérant qu'un piézomètre demeuré sur le site après réalisation des sondages doit être déposé par Geolia,

Vu le plan de prévention établi préalablement à la réalisation des sondages,

### **Le Président,**

**Article 1** autorise la société Géolia à accéder à la parcelle BJ 94 pour la dépose d'un piézomètre utilisé lors de la réalisation des sondages géotechniques en novembre 2019, pour une durée d'une journée,

**Article 2** dit que les déplacements du Délégué du SEDIF induits par cet accès seront facturés 57 euros à Geolia,

**Article 3** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- la société GEOLIA.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le 4 décembre 2019 :

Paris, le 4 décembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-233-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant autorisation de procéder au remboursement anticipé du prêt n°30004025110006045905168 (n°SEDIF 000535) contracté auprès de la BNP Paribas

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment la décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à 30 ans dans la limite fixée par le Comité, d'exercer les options prévues par les contrats de prêt,

Vu le contrat de prêt du 11 février 2013 passé auprès de la BNP Paribas pour un montant de treize millions d'euros (13 000 000 €), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Index et taux applicables : taux fixe 3,45% en base 30/360,
- Durée : 15 ans
- Amortissement du capital : linéaire,
- Périodicité de remboursement : trimestrielle,
- Score Gissler 1A
- Remboursement anticipé autorisé sous réserve d'un préavis d'un mois et le paiement d'une soulte actuarielle,

Vu l'article dudit contrat de prêt précisant les conditions de remboursement anticipé du prêt,

Considérant le profil de l'opération de remboursement anticipé transmise par la BNP Paribas dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Date de dénouement du remboursement anticipé : 30 décembre 2019,
- Capital restant dû au 30 décembre 2019 : 7 149 999,91 €,
- Soulte actuarielle : 1 250 000,00 € maximum,

Considérant, après analyse du portefeuille d'emprunts du Syndicat, l'opportunité de procéder au remboursement total par anticipation du capital restant dû dudit emprunt,

Vu le budget du Syndicat prévoyant pour l'exercice 2019 le remboursement anticipé d'emprunts dans la limite des crédits votés par le Comité afin d'optimiser la gestion de sa dette,

## **Le Président,**

Article 1 décide de procéder au remboursement anticipé total à la BNP PARIBAS, du capital restant dû pour un montant de sept millions cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-onze centimes (7 149 999,91 €), ainsi que la soulte actuarielle y afférente,

Article 2 décide d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2019,

Article 3 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du Syndicat,
- et notifiée à la « BNP Paribas ».

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 4 décembre 2019 :

Paris, le 4 décembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-234-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant autorisation de procéder au remboursement du prêt n°0472/105/001 (n° SEDIF 000461) contracté auprès de la Société Générale

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment la décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à 30 ans dans la limite fixée par le Comité, d'exercer les options prévues par les contrats de prêt,

Vu le contrat de prêt du 13 octobre 2009 passé auprès de la Société Générale pour un montant de huit millions cinq-cent-mille euros (8 500 000 €), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Index et taux applicables : taux fixe 3,56% en base exact/360 (après réaménagement en 2012),
- Durée : 15 ans
- Amortissement du capital : linéaire,
- Périodicité de remboursement : mensuelle pour les intérêts, trimestrielle pour le capital
- Score Gissler 1 A,
- Remboursement anticipé autorisé sous réserve d'un préavis d'un jour ouvré et le paiement d'une soulte actuarielle,

Vu l'article 4.2 dudit contrat de prêt précisant les conditions de remboursement anticipé du prêt,

Considérant le profil de l'opération de remboursement anticipé transmise par la Société Générale dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Date de dénouement du remboursement anticipé : 19 décembre 2019
- Capital restant dû au 19 décembre 2019 : 2 833 333,33 €
- Soulte actuarielle : 310 000,00 € maximum

Considérant, après analyse du portefeuille d'emprunts du Syndicat, l'opportunité de procéder au remboursement total par anticipation du capital restant dû dudit emprunt,

Vu le budget du Syndicat prévoyant pour l'exercice 2019 le remboursement anticipé d'emprunts dans la limite des crédits votés par le Comité afin d'optimiser la gestion de sa dette,

## Le Président,

Article 1 décide de procéder au remboursement anticipé total à la Société Générale, du capital restant dû pour un montant de deux millions huit cent trente-trois mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (2 833 333,33 €), ainsi que la soulte actuarielle y afférente,

Article 2 décide d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2019,

Article 3 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du Syndicat,
- et notifiée à la « Société Générale ».

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 4 décembre 2019 :

Paris, le 4 décembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2019-235-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant déclassement et cession partielle d'une canalisation d'eau potable désaffectée située ruelle Boissière à Noisy-le-Sec au profit de la Régie autonome des transports parisiens

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie autonome des transports parisiens, cette dernière a découvert une canalisation d'eau potable de diamètre nominal de 600 mm appartenant au SEDIF située ruelle Boissière à Noisy-le-Sec, constituant un obstacle à la poursuite de ces travaux,

Considérant la demande de la Régie autonome des transports parisiens du 27 novembre 2019 sollicitant la dépose de cette portion de conduite, qui n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu le projet de convention de cession afférent,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement de son domaine public de la canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 600 mm implantée ruelle Boissière à Noisy-le-Sec sur un linéaire de 60 mètres, conformément aux plans annexés,

Article 2 dit qu'à sa connaissance, cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

Article 3 cède à titre gratuit cette portion de canalisation à la Régie autonome des transports parisiens, qui fera son affaire de sa dépose,

Article 4 précise que l'intervention devra être réalisée aux frais de la Régie autonome des transports parisiens, en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques stipulées par ce dernier et en s'assurant, en particulier, que l'intégrité de l'ouvrage désaffecté sera préservée en effectuant une découpe circulaire puis un lutage pour chaque tronçon de l'ouvrage qui restera désaffecté,

Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de la conduite,

Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,  
Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la Régie autonome des transports parisiens – Département MOP sise 11, avenue Louison-Bobet – 94724 Fontenay-sous-Bois cedex.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 9 décembre 2019 :

Paris, le 9 décembre 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**DECISION N° D2019-236-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant déclassement et cession partielle d'une canalisation d'eau potable désaffectée située  
rue Angèle Martinez Koulikoff à Saint-Denis

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de son chantier de travaux publics mené rue Angèle Martinez Koulikoff à Saint-Denis, l'entreprise EIFFAGE Génie Civil sollicite l'autorisation de déposer une portion d'une canalisation d'eau potable désaffectée de DN 150 mm appartenant au SEDIF qui constitue un obstacle auxdits travaux,

Vu le projet de convention de cession afférent, signé par Eiffage Génie Civil,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en fonte ductile d'un diamètre nominal de 150 mm implantée rue Angèle Martinez Koulikoff à Saint-Denis,

Article 2 cède à titre gratuit une portion de 50 ml de ladite canalisation à Eiffage Génie Civil, qui fera son affaire de sa dépose,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Eiffage Génie Civil, 2 rue Hélène Boucher, BP 05, 93337 Neuilly-sur-Marne.

Certifiée exécutoire la présente décision et  
publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris, le 17 décembre 2019 :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 17 décembre 2019

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**Arrêtés du Président**



**ARRETE N° A2019-56-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de diagnostics amiante des enrobés de voiries et d'analyses HAP

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le bon de commande n° 7 notifié le 27 décembre 2018 en exécution du 14<sup>ème</sup> marché subséquent à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre – Lot 1 : Usines de production n° 2014-03, décidant de confier la rédaction de l'accord-cadre et l'analyse des offres au groupement SAFEGE/LIGNE DAU.

**ARRETE**

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative aux prestations de diagnostics amiante des enrobés de voiries et d'analyses HAP :

- Madame Marie-France ACQUAVIVA, représentant le groupement SAFEGE avec la société LIGNE DAU,
- Ou son suppléant, Monsieur Jean Damien CONY,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés

Paris, le **3 décembre 2019**

Pour ampliation

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Signé : A. SANTINI

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**ARRETE N° A2019-57-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 11 décembre 2019

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,  
Vu le Code de la commande publique,  
Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

**ARRETE**

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 11 décembre 2019 à Monsieur Didier GUILLAUME, Vice-président du SEDIF,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 11 décembre 2019,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
- l'intéressé.

Pour ampliation  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le **3 décembre 2019**

Le Président

Signé : A. SANTINI

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**ARRETE N° A2019-58-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études stratégiques et prospectives, hydrauliques ou en lien avec l'environnement et la gestion de l'énergie

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

**ARRETE**

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait objet de l'affaire relative aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études stratégiques et prospectives, hydrauliques ou en lien avec l'environnement et la gestion de l'énergie, pour participer à la Commission d'appel d'offres du mercredi 11 décembre 2019 :

- Monsieur Sébastien FAYON, chef du service Gestion du patrimoine et Schémas directeurs

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé



Paris, le **3 décembre 2019**

Pour ampliation

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Signé : A. SANTINI

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## ARRETE N° A2019-59-SEDIF

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant portant désignation de membres de la Direction générale du SEDIF pour participer à la commission de délégation du service public de l'eau

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-5, aux termes duquel « *Peuvent participer à la commission [de délégation du service public], avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Considérant que le 11 décembre 2019, la commission de délégation du service public de l'eau du SEDIF émettra un avis sur le projet d'avenant triennal au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable,

### **ARRETE**

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes, pour participer à la commission de délégation du service public de l'eau du mercredi 11 décembre 2019 :

- Monsieur Philippe KNUSMANN, Directeur général des services du SEDIF,
- Madame Carole COLLINET, Directrice générale adjointe en charge de l'administration générale,
- Monsieur Eric REQUIS, Directeur général adjoint en charge du contrôle de la délégation, finances & ressources humaines,
- Monsieur Christophe PERROD, Directeur général des services techniques,
- Monsieur Christian COLIN, Directeur général adjoint de la Mission 2023,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Paris, le **9 décembre 2019**

Pour ampliation

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Signé : A. SANTINI

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**ARRETE N° A2019-60-SEDIF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant portant désignation de membres de la Direction générale du SEDIF pour participer à la commission de délégation du service public de l'eau

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-5, aux termes duquel « *Peuvent participer à la commission [de délégation du service public], avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Considérant que le 19 décembre 2019, la commission de délégation du service public de l'eau du SEDIF émettra un avis sur le projet d'avenant triennal au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable,

**ARRETE**

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes, pour participer à la commission de délégation du service public de l'eau du jeudi 19 décembre 2019 :

- Monsieur Philippe KNUSMANN, Directeur général des services du SEDIF,
- Madame Carole COLLINET, Directrice générale adjointe en charge de l'administration générale,
- Monsieur Eric REQUIS, Directeur général adjoint en charge du contrôle de la délégation, finances & ressources humaines,
- Monsieur Christophe PERROD, Directeur général des services techniques,
- Monsieur Christian COLIN, Directeur général adjoint de la Mission 2023,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Paris, le **17 décembre 2019**

Le Président

Pour ampliation  
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Signé : A. SANTINI

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## **ARRETE N° A2019-61-SEDIF**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, Vice-président

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2018-67 du 20 décembre 2018 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires

Vu les délibérations du Comité approuvant respectivement le Programme d'Investissement 2020 et le Programme de recherches, d'études et de partenariats 2020,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

### **ARRETE**

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats, approuvées par le Comité syndical, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au Comité d'installation du SEDIF du jeudi 14 mai 2020,

Article 2 à ce titre il est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique du SEDIF,
- de veiller à l'application du contrat de délégation de service public susvisé,
  - o de prendre toute décision :
    - concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes, conventions et marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est supérieur à 1 M€, et leurs modifications, à l'exclusion de l'approbation et de la signature,
    - concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont

le montant est inférieur ou égal à 1 M€, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,

- concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des fournitures courantes ou de service et dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
  - concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme de recherches, d'études et de partenariats,
- de signer toute décision et actes liés à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment leurs avenants, à l'exclusion des documents relevant de la délégation de signature du Directeur général des services,
  - de signer les conventions avec les tiers, et leurs avenants, pour réaliser le programme d'études et de recherche,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Paris, le **18 décembre 2019**

Pour ampliation

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Signé : A. SANTINI

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**ARRETE N° A2019-62-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour traiter des affaires relevant du personnel du SEDIF

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2018-67 du 20 décembre 2018 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

**ARRETE**

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour traiter des affaires relevant du personnel du SEDIF,

Article 2 à ce titre il est chargé de :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique du SEDIF arrêtée par le Comité, le Bureau et le Président,
- de signer les arrêtés individuels pris en application du statut de la Fonction publique territoriale,
- de signer les divers contrats, conventions, lettres et attestations,
- de signer dans la limite de ses attributions, les ordres de services, les bons d'engagements supérieurs à 10 000 € H.T., les mandats de paiement (hors la paie du personnel), et à liquider les dépenses dans les mêmes conditions,
- de représenter le SEDIF au sein du CNAS,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé



Paris, le **26 décembre 2019**

Pour ampliation

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Signé : A. SANTINI

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris